



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55542

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'extension de la suppression de la vignette automobile à l'ensemble des petites entreprises. Les artisans, commerçants ou petits entrepreneurs - tout comme les agriculteurs d'ailleurs - qui ont choisi le statut d'EURL, de SARL ou de SA ne peuvent en effet prétendre au bénéfice de l'exonération de la vignette, alors que celle-ci s'applique aux véhicules utilitaires de moins de deux tonnes des entrepreneurs qui exercent en leur nom propre. Il y a là une inégalité de traitement évidente, qui pénalise de très nombreux artisans et petits entrepreneurs, en particulier ceux du bâtiment pour qui le moyen de transport est un outil indispensable. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées, dès lors qu'il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entrepreneurs et exploitants individuels. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle, ni aux sociétés. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55542

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7068

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1959